

**DECISION N°001/CC DU 07 MARS 2022 RELATIVE A LA  
REQUÊTE DU PREMIER MINISTRE TENDANT AU CONTRÔLE DE  
CONSTITUTIONNALITÉ DE LA LOI N°002/2022 PORTANT  
RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°016/PR/2021 DU 13  
SEPTEMBRE 2021 PORTANT INSTITUTION DE LA MEDIATURE DE  
LA REPUBLIQUE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 07 février 2022, sous le n°065/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°002/2022 portant ratification de l'ordonnance n°016/PR/2021 du 13 septembre 2021 portant institution de la Médiation de la République ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°002/2022 portant ratification de l'ordonnance n°016/PR/2021 du 13 septembre 2021 portant institution de la Médiation de la République ;

### **Sur l'article 11 de l'ordonnance n°016/PR/2021 du 13 septembre 2021 portant institution de la Médiation de la République**

**2-Considérant** que l'article 11 édicte : « Sont incompatibles avec les fonctions de Médiateur de la République, de Médiateur de la République adjoint et de Médiateur délégué, les fonctions et situations suivantes :

- membre du Gouvernement ;
- magistrat, notaire ou huissier de justice en activité ;
- avocat en activité ;
- ministre d'un culte reconnu ;
- toute activité de nature à compromettre l'impartialité, la dignité ou l'exercice de ces fonctions ;
- l'exercice d'un mandat parlementaire ou d'élu local.

Le Médiateur de la République, le Médiateur de la République adjoint ou le Médiateur délégué nommé ou élu à l'une des fonctions ci-dessus énumérées perd d'office son mandat et est remplacé dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente ordonnance.

Le titulaire d'un mandat électif nommé Médiateur de la République, Médiateur de la République adjoint ou Médiateur délégué perd d'office son mandat et est remplacé dans les conditions fixées par les textes en vigueur. » ;

**3-Considérant** qu'il découle de la lecture de cet article que celui-ci ne donne aucune précision sur le mandat que perd la personne nommée aux fonctions de Médiateur de la République, de Médiateur de la République Adjoint et de Médiateur délégué ; qu'il en est de même du 3<sup>e</sup> alinéa de ce même article 11 qui traite de manière indifférenciée le cas du parlementaire et celui de l'élu local, non sans ajouter que ledit alinéa est muet sur la durée du mandat du membre nouvellement nommé ; que pour une meilleure applicabilité des dispositions de ces deux alinéas, il convient de reformuler l'article 11 ainsi qu'il suit :

« Sont incompatibles avec les fonctions de Médiateur de la République, de Médiateur de la République adjoint et de Médiateur délégué, les fonctions et situations suivantes :

- membre du Gouvernement ;
- magistrat, notaire ou huissier de justice en activité ;
- avocat en activité ;
- ministre d'un culte reconnu ;
- toute activité de nature à compromettre l'impartialité, la dignité ou l'exercice de ces fonctions ;
- l'exercice d'un mandat parlementaire ou d'élu local.

Le Médiateur de la République, le Médiateur de la République adjoint ou le Médiateur délégué nommé ou élu à l'une des fonctions ci-dessus énumérées perd d'office son mandat **à la Médiature de la République**. Il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente ordonnance. **Le nouveau membre nommé achève le mandat commencé.**

Le titulaire d'un mandat **parlementaire** nommé Médiateur de la République, Médiateur de la République adjoint ou Médiateur délégué **est remplacé par son suppléant**.

**L'élu local nommé Médiateur de la République, Médiateur de la République Adjoint, Médiateur délégué** est remplacé dans les conditions fixées par les textes en vigueur ».

**4-Considérant** que les autres dispositions de la loi n°002/2022 ainsi que celles de l'ordonnance n°016/PR/2021 du 13 septembre 2021 portant institution de la Médiation de la République ne sont entachées d'aucune inconstitutionnalité ; qu'il convient de les déclarer conformes à la Constitution.

## **DECIDE**

**Article premier :** L'article 11 de l'ordonnance n°016/PR/2021 du 13 septembre 2021 portant institution de la Médiation de la République est conforme à la Constitution sous réserve de le reformuler ainsi qu'il suit :

« Sont incompatibles avec les fonctions de Médiateur de la République, de Médiateur de la République adjoint et de Médiateur délégué, les fonctions et situations suivantes :

- membre du Gouvernement ;
- magistrat, notaire ou huissier de justice en activité ;
- avocat en activité ;
- ministre d'un culte reconnu ;
- toute activité de nature à compromettre l'impartialité, la dignité ou l'exercice de ces fonctions ;
- l'exercice d'un mandat parlementaire ou d'élu local.

Le Médiateur de la République, le Médiateur de la République adjoint ou le Médiateur délégué nommé ou élu à l'une des fonctions ci-dessus énumérées perd d'office son mandat à la Médiation de la République. Il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente ordonnance. Le nouveau membre nommé achève le mandat commencé.

Le titulaire d'un mandat parlementaire nommé Médiateur de la République, Médiateur de la République adjoint ou Médiateur délégué est remplacé par son suppléant.

L'élu local nommé Médiateur de la République, Médiateur de la République Adjoint, Médiateur délégué est remplacé dans les conditions fixées par les textes en vigueur ».

**Article 2 :** Toutes les autres dispositions de la loi n°002/2022 ainsi que celles de l'ordonnance n°016/PR/2021 du 13 septembre 2021 sont conformes à la Constitution.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du sept mars deux mil vingt-deux où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Monsieur Emmanuel NZE BEKALE**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Madame Lucie AKALANE**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,  
**Monsieur Edouard OGANDAGA**,  
**Monsieur Sosthène MOMBOUA**, Membres,  
assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier

